

**Commission départementale de la préservation des espaces naturels,  
agricoles et forestiers du Haut-Rhin  
Session du 9 janvier 2020**

**Avis rendu  
sur les projets de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) et les possibilités  
d'extensions et d'annexes en zones agricoles et naturelles  
de la commune de Thannenkirch**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L112-1-1 et D 112-1-11 ;  
VU le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;  
VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif et notamment ses articles 5 et 6 ;  
VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2015, portant composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Haut-Rhin ;  
VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018, portant délégation du préfet au DDT ;  
VU la subdélégation au directeur adjoint de la DDT du 1 et 2 décembre 2019 ;  
VU la saisine de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Haut-Rhin par la commune de Thannenkirch pour ses projets de STECAL en zone agricole : AR, AC1 et AC2, en date du 16 octobre 2019 et les possibilités d'extensions et d'annexes offertes par le règlement littéral des zones agricoles et naturelles ;

Considérant la nécessité de protéger les espaces naturels, agricoles et forestiers dans le département du Haut-Rhin ;

Considérant que les projets de STECAL participent globalement à la préservation des milieux naturels et forestiers ;

Considérant néanmoins que l'emprise au sol de la piscine projetée n'est pas cadrée dans le règlement littéral correspondant au secteur AR ;

Considérant la présence de secteurs AE destinés à permettre l'évolution des exploitations agricoles existantes ;

Considérant que ces secteurs AE ne sont pas tous liés à des exploitations agricoles existantes ;

Considérant que ces secteurs AE admettent les constructions et installations induites par les activités touristiques liées aux exploitations existantes, alors que ces possibilités d'occupation et d'utilisation du sol ne respectent pas les dispositions des articles L.151-11 et L.122-11 du code de l'urbanisme ;

Considérant la différence de traitement liée aux possibilités d'extension entre la zone agricole et naturelle ;

**La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Haut-Rhin, émet un avis favorable aux projets de STECAL de la commune de Thannenkirch et aux possibilités d'évolution du bâti en zone agricole et naturelle sous réserve de :**

- supprimer les possibilités de constructions et installations à vocation touristique dans les secteurs AE ;
- fixer l'emprise au sol maximale de la piscine projetée en secteur AR ;
- harmoniser les possibilités d'extension des habitations existantes dans les zones agricole et naturelle.

Fait à Colmar, le 14 janvier 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental adjoint des territoires  
du Haut-Rhin

Philippe STÉVENARD